

L'AIDE UNIQUE AUX EMPLOYEURS

Une aide unique de l'employeur :

- pour les contrats d'apprentissage conclus **à compter du 1^{er} janvier 2019**,
- dans les entreprises de **moins de 250 salariés**,
- pour préparer un **diplôme de niveau inférieur ou égale au BAC**.

Montant :

- **4 125 €** au maximum pour la 1^{ère} année d'exécution du contrat (**soit 343.75€/mois**)
 - 2 000 € maximum pour la 2^{ème} année d'exécution du contrat
 - 1 200 € maximum pour la 3^{ème} année d'exécution du contrat
- Si la durée du contrat d'apprentissage est supérieure à trois ans, le montant maximal prévu pour la 3^e année d'exécution du contrat s'applique également pour la 4^e année.

Mode de versement :

1/ Enregistrement du contrat d'apprentissage :

- l'employeur et l'apprenti remplissent et signent le contrat d'apprentissage,
- ils le transmettent ensuite au CFA AGRILIA formation qui vise l'inscription,
- le CFA envoie le contrat pour enregistrement à la Chambre d'Agriculture pour enregistrement (au plus tard dans les 5 jours qui suivent le début du contrat).

La chambre d'agriculture à 15 jours pour enregistrer le contrat. Un exemplaire est transmis à l'employeur, à l'apprenti et aux services du ministère du Travail.

En parallèle, le maître d'apprentissage doit faire la déclaration d'embauche dans les 8 jours qui suivent le début du contrat, fixer un rdv de visite médicale auprès de la MSA, et évaluer les risques professionnels (DUER).

2/ Une fois enregistré, l'Agence de Services de Paiement (ASP) prévient l'employeur de lui transmettre un RIB si ce n'est pas déjà fait. Les coordonnées sont transmises à l'ASP par la chambre consulaire suite à l'enregistrement du contrat.

3/ Déclaration mensuelle de l'employeur :

Tous les mois, l'employeur doit faire une déclaration sociale nominative (DSN) pour chaque chacun de ses salariés (y compris pour les apprentis qui sont salariés de son entreprise). Cette déclaration sociale nominative (DSN) de l'apprenti est utilisée par l'ASP pour attester que le contrat continue à s'exécuter, en vérifiant qu'une rémunération est versée à l'apprenti. La déclaration unique, mensuelle et dématérialisée, permet aux employeurs de simplifier, sécuriser et fiabiliser les obligations sociales, est obligatoire pour tous les employeurs. Si l'employeur adresse correctement sa DSN, il n'a aucune autre démarche à faire pour continuer à bénéficier de l'aide unique.

4/ Chaque mois, l'employeur reçoit un mail pour l'informer d'un nouveau paiement. Cet avis de paiement est consultable sur SYLAé. Toutes les informations sont disponibles dans l'espace mis à disposition de l'employeur sur le portail Sylae (portail internet à disposition de l'employeur pour toutes les aides versées par l'ASP) pendant toute la durée du contrat. Une aide en ligne est disponible sur <https://sylae.asp-public.fr>

Pour plus d'information sur l'aide unique pour les employeurs d'apprentis :

0 820 825 825 Service 0,15 € / min
+ prix appel

du lundi au vendredi : 8h30 à 12 heures et de 13h30 à 17 heures